

# **CONDITIONS LEGALES D'EXERCICE DE LA MEDECINE AU SENEGAL**

Dr E.O.NDOYE

SERVICE DE MEDECINE LEGALE

# Objectifs

1. Citer les trois conditions à l'exercice de la médecine
2. Expliquer la condition technique nécessaire à l'exercice de la médecine
3. Enumérer les différentes dérogations aux règles d'exercice de la médecine selon les conditions préalables
4. Différencier l'exercice libéral et l'exercice salarié de la médecine
5. Décrire les modalités du remplacement d'un médecin exerçant en privé par un confrère qualifié

# Plan

## **I-Conditions requises**

- Conditions techniques
- Conditions de nationalité
- Conditions de moralité

## **II-Dérogations aux conditions**

- Dérogations aux conditions de technicité
- Dérogations aux conditions de nationalité
- Dérogations aux conditions de moralité

## **III-Libre circulation et établissement des médecins ressortissants de l'espace UEMOA**

## **IV-Différentes formes d'exercice de la médecine**

- L'exercice salarié
- L'exercice libéral
- Le remplacement

## **Conclusion**

# **CONDITIONS LEGALES D'EXERCICE DE LA MEDECINE LEGALE AU SENEGAL**

C'est la **loi 66-69 du 04 juillet 1966** qui organise et réglemente l'exercice de la médecine au Sénégal.

# I. CONDITIONS REQUISES

## – Conditions techniques

Elles imposent la possession du diplôme d'Etat sénégalais de docteur en médecine ou alors un diplôme reconnu équivalent.

## – Conditions de nationalité

Il faut être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat qui a passé une convention.

# I. CONDITIONS REQUISES

## – Conditions de moralité

Elles sont recherchées lors de l'inscription à l'ordre des médecins. Cette dernière connaît 2 sections :

. **La section A** pour les fonctionnaires, les contractuels des services publics et les universitaires

. **La section B** pour les médecins privés

# II. DEROGATIONS AUX CONDITIONS

## II.1 Dérogations aux conditions de technicité

Ce sont :

- Les médecins sénégalais titulaires du doctorat d'université en médecine
- Les internes en médecine et étudiants ayant validé leur doctorat 1 d'étude médicale et exerçant à titre de remplacement
- Les médecins étrangers titulaires d'un diplôme non reconnu équivalent et exerçant exclusivement dans des structures gérées par une œuvre confessionnelle, sous la responsabilité de cette dernière et le contrôle de l'administration

# **II. DEROGATIONS AUX CONDITIONS**

## **II.2 Dérogations aux conditions de nationalité**

Elles ne sont prévues que s'il existe un défaut de praticien.

L'exercice se fera selon un contrat pour le fonctionnement du service médical d'une entreprise commerciale ou industrielle.

# **II. DEROGATIONS AUX CONDITIONS**

## **II.3 Dérogations aux conditions de moralité**

L'inscription ne s'applique pas aux médecins militaires sénégalais ainsi que les médecins militaires étrangers exerçant au titre de l'assistance technique

# III. Exercice illégal de la médecine

Exerce illégalement la médecine :

- Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales,
- Toute personne qui sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées ci-dessus,

# III. Exercice illégal de la médecine

- Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins sauf dérogation,
- Tout médecin qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues,

Cette définition ne s'applique pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades.

## **IV. LIBRE CIRCULATION ET ETABLISSEMENT DES MEDECINS RESSORTISSANT DE L'ESPACE UEMOA**

L'Union Economique Monétaire Ouest Africaine:

- huit pays (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo),
- une superficie de 3 509 610 km<sup>2</sup>,
- une population estimée à 74 millions d'habitants.

Adoption de la directive 06/CM/UEMOA **du 3 décembre 2005** relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA a été adoptée.

- La directive compte **5 chapitres et 14 articles**.

## **IV. LIBRE CIRCULATION ET ETABLISSEMENT DES MEDECINS RESSORTISSANT DE L'ESPACE UEMOA**

- Selon la directive de UEMOA en son **article 5** : l'Ordre des médecins du pays d'accueil et du pays d'origine ou de provenance.

Le médecin doit donner:

- **une attestation du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Pays d'origine ou de provenance: absence de poursuite ou de condamnation disciplinaire**

#### IV. LIBRE CIRCULATION ET ETABLISSEMENT DES MEDECINS RESSORTISSANT DE L'ESPACE UEMOA (suite)

- **une copie certifiée conforme du certificat d'inscription**, à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.
- Délai **maximum de trois(3) mois**, par la voie d'une décision motivée (Article 7).
- **Délai > 3 mois** : l'absence d'avis motivé de l'Ordre des médecins du pays équivaut à une **acceptation**.

# V. DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE DE LA MEDECINE

## V.1 L'exercice salarié

Il peut s'agir de fonctionnaire, de médecin du travail, médecin conseil, médecin d'hôpitaux privés ou municipaux

# V. DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE DE LA MEDECINE (suite)

## V.2 L'exercice libéral

- le respect des conditions légales **une autorisation d'installation délivrée** par le ministère de la santé, de l'hygiène et de la prévention et l'enregistrement du diplôme au greffe de son domicile au plus tard un mois après son installation.
- Les **locaux d'installation** doivent être adaptés et professionnels, éloignés de locaux commerciaux ou sont vendus des appareils ou des médicaments que les médecins prescrivent ou utilisent.
- En règle avec le **fisc, le conseil de l'ordre** et par prudence souscrire une **assurance professionnelle**.

Le médecin remplaçant ne peut s'installer dans un cabinet où il peut entrer en concurrence avec le médecin remplacé dans un délai de deux ans.

# V. DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE DE LA MEDECINE

## V.3 Le remplacement

Tout médecin peut temporairement se faire remplacer sauf un médecin décédé ou suspendu.

Peuvent être remplaçant :

- les médecins inscrits à l'ordre,
- des docteurs en médecine non encore installés,
- les étudiants ayant validé le doctorat 1 d'études médicales,
- les DES ayant validé les 2/3 ou  $\frac{3}{4}$  de la spécialité,
- les internes en médecine
- et les assistants chefs de clinique ayant obtenu l'autorisation de leur administration hospitalière.

## **-V.3 Le remplacement (suite)**

- Tous deux – remplaçant et remplacé – doivent adresser une demande d'autorisation et une licence de remplacement à l'ordre des médecins.
- Le médecin remplaçant exerce sous sa propre responsabilité.
- Le remplacement dure au minimum une demi-journée et au maximum 3 mois renouvelables.

# Conclusion

L'exercice médical obéit à un cadre légal précis permettant néanmoins des dérogations.

La violation de cette réglementation entraîne des sanctions diverses tant pénales que disciplinaires